



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/39
autorisant la FERME EOLIENNE DE DROISY à exploiter une installation
terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
sur la commune de Droisy**

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5 ;

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

l'arrêté du 22/06/20 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013 ;

la demande présentée le 8 octobre 2015, complétée les 2 mai, 5 juillet, 12 août, 20 octobre 2016, 13 mars 2020 et le 22 juin 2020 par la Ferme éolienne de Droisy dont le siège social se situe 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production

d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 11,75 MW sur la commune de Droisy ;

l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État du 11 janvier 2016 ;

l'avis favorable de la direction départementale du territoire et de la mer de l'Eure du 25 novembre 2016 ;

l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 8 septembre 2017 ;

l'avis du service des ressources naturelles de la DREAL Normandie du 20 janvier 2016 et du 7 novembre 2019 ;

les avis défavorables des Architectes des Bâtiments de France de l'Eure et Loir du 21 janvier 2016 et de l'Eure du 18 novembre 2015 et du 6 décembre 2019 ;

le courrier de GRT Gaz relatif au passage du gazoduc en date du 14 janvier 2016 ;

le courrier du 30 mai 2018 du préfet de l'Eure informant le pétitionnaire que les services de l'État se dessaisissent de l'instruction administrative de la demande d'autorisation de Droisy compte tenu des difficultés rencontrées par le pétitionnaire pour décliner la démarche Éviter Réduire Compenser ;

la décision de tribunal administratif de Rouen du 11 octobre 2019 enjoignant le préfet de l'Eure à reprendre l'instruction de la demande de la société Ferme éolienne de Droisy ;

l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2019 ;

la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 23 septembre 2020 désignant un commissaire enquêteur ;

l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/20/874 du 13 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 novembre au 12 décembre 2020 relative à l'autorisation environnementale demandée par la Ferme éolienne de Droisy pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Droisy ;

le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'impact, l'étude de dangers, consultable à la préfecture de l'Eure ;

le registre d'enquête et l'avis favorable délivré avec 1 réserve et 3 recommandations du commissaire enquêteur ;

l'avis favorable du 6 novembre 2020 émis par le conseil municipal de la commune de Béro la Mulotière (28) ;

l'avis favorable du 11 novembre 2020 du conseil municipal de la commune de Droisy ;

l'avis défavorable du 20 novembre 2020 émis par le conseil municipal de la commune de Breux sur Avre ;

l'avis défavorable du 26 novembre 2020 émis par le conseil municipal de la commune de Mesnil sur Iton ;

l'avis du 27 novembre 2020 émis par le conseil municipal de la commune de Moisville (5 pour, 5 contre, 1 abstention) ;

l'avis du 17 décembre 2020 émis par le conseil municipal de la commune de Tillières sur Avre (3 pour, 7 contre, 4 abstentions) ;

l'avis défavorable du 19 décembre 2020 émis par le conseil municipal de la commune de Dampierre sur Avre (28) ;

le rapport et les propositions du 15 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

le projet d'arrêté porté le 14 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 14 avril 2021 ;

Considérant :

la demande déposée ;

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le pétitionnaire a transmis le 27 janvier 2021 un plan justifiant l'absence d'habitations dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes ;

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites a émis un avis favorable lors de sa séance du 12 avril 2021 ;

qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces ;

que le renforcement du suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité, potentiellement généré par l'installation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE Premier : Exploitant

La Ferme éolienne de Droisy dont le siège social se situe 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Droisy, les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production	Hauteur totale maximale en	A

d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	bout de pale : 124,33 m	
	Nombre d'aérogénérateurs : 5	
	Puissance totale maximale installée en MW : 11,75	
	Poste de livraison : 1	

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Droisy, les coordonnées et parcelles sont les suivantes :

Installations	LAMBERT 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne E1	559115	6856268	Droisy	450 - ZC 11
Éolienne E2	559491	6855711	Droisy	450 - ZB 40 et 41
Éolienne E3	558680	6855567	Droisy	450 - ZD 22
Éolienne E4	558980	6855470	Droisy	450 - ZB 89
Éolienne E5	559262	6855127	Droisy	450 - ZB 90
Poste de livraison	559120	6856288	Droisy	450 - ZC 11

ARTICLE 4 : conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des dispositions du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de Droisy s'élève donc à :

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TV A}{1+TV A_0} = 298\,125 \text{ euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

$$C_u = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$M = \sum (C_u)$$

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (102,1807).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20%

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (mars 2021) = 113,5
- Index TP01 (1^{er} janvier 2011) = 102,1807
- P=2,35

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1. Protection des chiroptères (Mesure de bridage et mesure d'accompagnement)

Afin de minimiser les risques de collision accidentelle avec les chiroptères, les aérogénérateurs sont programmés de manière à ce qu'ils ne tournent pas dans les cas suivants :

- lors des périodes de mise bas du 1^{er} avril au 31 octobre,
- pendant toute la nuit (du coucher au lever du soleil).

Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la température excède 8°C,
- la vitesse de vent est inférieure à 7 m/s au niveau de la nacelle,
- s'il ne pleut pas.

Comme défini dans l'étude d'impact d'avril 2016, l'emplacement de l'éolienne E3 étant au sein d'un corridor potentiel pour les chiroptères, l'exploitant met en place un bridage de l'éolienne E3 dès la mise en service du parc.

La réévaluation de ces paramètres de bridage des éoliennes n'est réalisée qu'après la réalisation de nouvelles prospections chiroptérologiques représentatives avec écoute en hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de vitesses de vent correspondants.

Article 6.2. Suivi complémentaire de mortalité et de population des chiroptères et de l'avifaune

Comme défini dans l'étude d'impact d'avril 2016, pour le suivi du Busard Saint Martin, l'exploitant met en place un suivi spécifique sur les 3 premières années d'exploitation.

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de 3 ans, puis tous les 5 ans, un suivi de mortalité et de comportement portant sur les chiroptères et l'avifaune. Ce suivi est réalisé suivant le protocole validé par le ministre en charge des installations classées.

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.3. Adaptation des mesures de fonctionnement du parc éolien

Les données issues des suivis définis aux articles 6.2. et 7.1 du présent arrêté sont comparées aux conclusions de l'étude d'impact afin d'identifier d'éventuelles divergences. Les conclusions des suivis intègrent, pour les chiroptères et l'avifaune, la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires aux dispositions prévues initialement par le présent arrêté et celles du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le cas échéant, à titre de mesure de réduction, il est a minima, étudié la nécessité de mettre en œuvre des moyens pour réduire les impacts dus au fonctionnement du parc éolien. Ces moyens sont en adéquation avec les impacts identifiés et les mesures de réduction connues, en particulier pour les chiroptères (bridage des machines) mais aussi pour certaines espèces d'oiseaux (détection, effarouchement, asservissement des éoliennes en vue de les arrêter ponctuellement si nécessaire, etc.).

Article 6.4. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques liées à la phase des travaux

Article 7.1. Protection de l'avifaune

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et d'enfouissement des réseaux sont démarrés entre le 15 août et le 1^{er} mars de chaque année.

Les autres travaux sont réalisés après le passage sur site d'un bureau d'études spécialisé, qui se positionne sur l'acceptabilité de ces travaux sur la période considérée.

Article 7.2. Découverte fortuite d'éléments archéologiques

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

Article 7.3. Risque lié aux cavités souterraines

La zone d'implantation de l'éolienne E4 est susceptible d'être concernée par la présence de cavités souterraines.

Le pétitionnaire mandate un bureau d'études spécialisé au moment de la phase chantier (terrassement, décapage, ...) pour s'assurer de l'absence de risques pour l'implantation des 5 éoliennes.

Article 7.4. Protection et gestion des eaux

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

Article 7.5. Protection de la flore et des habitats

Afin de protéger la flore et l'habitat, aucune destruction d'arbres et de haies ne doit être réalisée pendant la phase travaux.

Article 7.6. Gazoduc

Un gazoduc traverse le parc éolien, passant au plus près à 200 m de l'éolienne E2, la plus proche.

Conformément au courrier GRT Gaz du 27 juin 2016, préalablement à la phase de travaux, le pétitionnaire transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de la réunion avec GRT Gaz pour le passage des engins lourds de chantier au-dessus des ouvrages exploités par GRT Gaz.

Article 7.7. Cotes altimétriques de montage des éoliennes

Conformément à l'avis de la Direction de la sécurité aérienne de l'État du 11 janvier 2016, les éoliennes ne doivent pas dépasser la cote de 298mNGF.

Les cotes altimétriques en bout de pales pour les différentes éoliennes sont rappelées ci-après :

Installation	Lambert 93 (m)		WGS 84 (° ' ")		Altitude au sol (m)	Altitude en bout de pale (m)
	X	Y	Est	Nord		
E1	559 115	6 856 268	1°04'55,6"	48°47'27,9"	170	294,3
E2	559 491	6 855 711	1°05'14,7"	48°47'10,2"	171	295,3
E3	558 680	6 855 567	1°04'35,1"	48°47'04,9"	171	295,3
E4	558 980	6 855 470	1°04'50,0"	48°47'02,0"	172	296,3
E5	559 262	6 855 127	1°05'04,2"	48°46'51,1"	174	298,0*
PDL	559 120	6 856 288	1°04'55,9"	48°47'28,6"	-	-

En fin de montage des éoliennes, le pétitionnaire mandate un bureau d'étude spécialisé pour s'assurer du respect des cotes altimétriques en bout de pales des 5 éoliennes. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'aux organismes spécifiés au 8.3.

Article 7.8. Balisage des éoliennes

Conformément à l'avis de la Direction de la sécurité aérienne de l'État du 11 janvier 2016, chaque éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement extérieur des zones grevées de servitudes aériennes de dégagement est soumis à autorisation.

ARTICLE 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 8.1. Plan de bridage acoustique des éoliennes

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2. Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit par exemple, pour les chiroptères et les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

Article 8.3. Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

La Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord doivent être tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 10 : Autosurveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à 2 mois à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6, 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Droisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Droisy,
- l'agence régionale de santé,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- l'architecte des bâtiments de France,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 25 août 2021

Pour le préfet,
la Secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'I' and 'D' followed by a horizontal line.

Isabelle DORLIAT-POUZET